

Préfecture de la Haute-Savoie

Commission Consultative Départementale
de la Sécurité et de l'Accessibilité
Sous Commission Départementale Accessibilité
Direction Départementale des Territoires

PROCES VERBAL

La Sous Commission Départementale Accessibilité

direction
départementale
des Territoires
Haute-Savoie

service
habitat
pôle
bâtiment durable

- Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- Vu le Décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95.260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;
- Vu le Décret n° 99-757 du 31 août 1999 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique et privée ouverte à la circulation publique ;
- Vu le Décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique et privée ouverte à la circulation publique ;
- Vu l'Arrêté préfectoral n° 1765-2002 du 29 juillet 2002 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dans le Département de la Haute-Savoie, modifié par l'arrêté préfectoral n°2011094-0026 du 4 avril 2011 ;
- Vu l'Arrêté préfectoral n° 2011131-0010 du 11 mai 2011 portant création d'une Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
- Vu le dossier d'autorisation de travaux n° 074268 14A0008 - présenté par la SELARL DE VETERINAIRES LE SEMNOZ représentée par Mme Marie LOPEZ relatif à l'aménagement d'un cabinet vétérinaire sur la commune de SEYNOD ;
- Vu le rapport technique de la Direction Départementale des Territoires en date du 11 avril 2014 - Réf : 140161 ;

Émet, pour ce qui la concerne, un **AVIS FAVORABLE** au dossier présenté, avec les prescriptions annexées au présent Procès Verbal.

Anney le, 15 avril 2014

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Président de la Sous Commission Départementale Accessibilité

horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 13h30-17h00
(16h00 le vendredi)

adresse :
15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9

téléphone :
04 50 33 78 00

télécopie :
04 50 27 96 09

courriel :
ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet :
www.haute-savoie.pref.gouv.fr
www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr


M. EXCOFFIER

Nous vous rappelons que vous vous engagez en signant la demande de permis de construire à respecter le Code de la Construction et de l'Habitation.

Prescriptions annexées au Procès Verbal de la Séance du 15 avril 2014

A) Extérieur et parties communes

• **Parc de stationnement automobiles**

2 places de stationnement automobiles adaptées sont prévues.

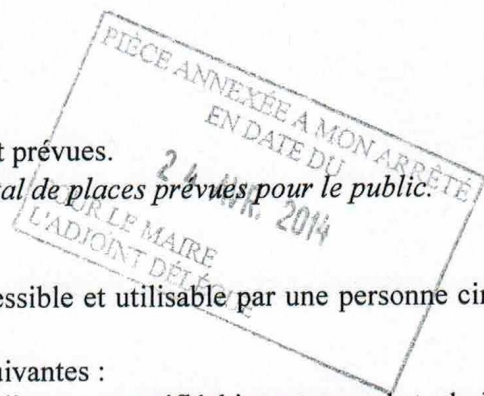
⇒ La réglementation en prévoit 2 % du nombre total de places prévues pour le public.

• **Cheminement extérieur praticable**

Le cheminement extérieur praticable doit être accessible et utilisable par une personne circulant en fauteuil roulant.

⇒ Il doit répondre aux exigences réglementaires suivantes :

- son revêtement doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant sans obstacle à la roue ;
- sa pente doit être inférieure à 4 % et son dévers inférieur à 2% ;
- les trous et fentes situés dans le sol sur le cheminement doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm ;
- sa largeur doit être de 1.40 m ;
- il doit comporter un dispositif d'éclairage de 20 lux en tout point du cheminement et de 200 lux au droit des postes d'accueil.



B) Cabinet vétérinaire

• **Entrée**

L'entrée du cabinet se fait de plain-pied (seuil admissible inférieur à 2 cm), par une porte d'accès de 0.90 m. Elle devra être équipée de poignées de portes préhensibles et manœuvrables en position « debout » et « assise ». L'extrémité des poignées doit être située à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

• **Largeur des circulations intérieures**

La largeur des circulations intérieures doit être de 1.40 m.

L'aire de rotation de 1.50 m (aire de manœuvre du fauteuil) doit être prévue et obtenue hors obstacles et débattement de portes.

• **Banque d'accueil - Guichet**

Cet équipement doit comporter :

- une hauteur maximale de 0.80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0.30 m de profondeur, 0.60 m de largeur et 0.70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

• **Largeur des portes intérieures**

Toutes les portes intérieures doivent être de 0.90 m.